Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE: AL TUN 2/2021

8 février 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 45/10, 45/3, 44/5, 44/8 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous voudrions porter à l'attention du gouvernement de votre Excellence les informations que nous avons reçues concernant l'absence de progrès substantiels du processus de justice transitionnelle décrit dans les lois organiques n°2013-53 et n° 2014-17, en particulier dans les domaines des réparations et de la redevabilité; ainsi qu'en ce qui concerne les tentatives d'invalidation du travail de l'Instance Vérité et Dignité et de son héritage, en soutien à la recherche de la vérité et de la justice pour les violations passées des droits de l'Homme commises en Tunisie. Les informations reçues concernant les projets de loi présentés au Parlement, et d'autres en cours d'élaboration, qui pourraient avoir des répercussions négatives sur les Chambres pénales spécialisées et la redevabilité pour les violations flagrantes des droits de l'Homme, la corruption financière et la mauvaise utilisation des fonds publics sont également portées à votre attention.

À cet égard, nous tenons à rappeler la communication conjointe <u>AL TUN 3/2019</u>¹, du 2 août 2019, relative à une proposition de loi visant à démanteler les chambres criminelles spécialisées en Tunisie et à les remplacer par une institution qui impliquerait une impunité systémique pour les violations graves des droits de l'Homme commises en Tunisie entre 1955 et 2013, annulant ainsi les progrès essentiels que le pays a fait sur la voie de l'État de droit. Nous tenons également à rappeler la communication <u>OL TUN 1/2018</u>², du 30 avril 2018, concernant les derniers évènements relatifs au processus de la justice transitionnelle, en particulier en ce qui concerne l'Instance Vérité et Dignité. Par ailleurs, nous rappelons la communication <u>OL TUN 2/2016</u>³, du 1^{er} juillet 2016, concernant l'adéquation des dispositions du « Projet de loi organique relative aux procédures spéciales concernant la réconciliation dans les domaines économique et financier » avec les obligations internationales de la Tunisie en matière de droits de l'Homme, notamment avec les conclusions et recommandations formulées suite à ma visite officielle dans le pays. Nous vous remercions pour les réponses du gouvernement de votre Excellence du 29

https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gld=24757

² <u>https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gld=23795</u>

https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gld=3245

juin 2018 et du 27 septembre 2016 aux communications OL TUN 1/2018 et OL TUN 2/2016, et vous serions reconnaissants de bien vouloir répondre à la communication AL TUN 3/2019.

Selon les nouvelles informations reçues :

Absence de progrès au niveau du processus de justice transitionnelle

Après d'importants retards, le 24 juin 2020, le rapport final de l'Instance Vérité et Dignité (IVD) a été publié au Journal officiel de la République tunisienne, ouvrant le délai d'un an prescrit par l'article 70 de la loi organique 2013-53 pour que le gouvernement élabore un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations de l'IVD. Le rapport conclut les travaux de la IVD, qui ont inclus l'audition de près de 62 000 victimes, et le transfert de 204 dossiers aux Chambres criminelles spécialisées chargées de poursuivre pénalement les auteurs de violations des droits de l'Homme et de crimes économiques, ainsi que l'émission de 20 sentences arbitrales dans des affaires de violations des droits de l'Homme, de corruption financière et de détournement de fonds publics, qui ont reçu l'exequatur du président de la Cour d'appel mais doivent encore être mises en œuvre.

Malgré ces évolutions positives, à ce jour aucune mesure institutionnelle ne semble avoir été prise pour élaborer le plan d'action susmentionné, fondé sur un processus de consultation inclusif de toutes les parties concernées, y compris la société civile et les associations de victimes, afin de mener à bien les réformes institutionnelles requises dans les domaines de la justice, de la sécurité et du contrôle des fonds publics, qui garantiraient notamment la non-répétition des abus passés.

Un manque de progrès a également été observé dans d'autres domaines du processus de justice transitionnelle, tels que celui des réparations. Nous accueillons la nomination d'un nouveau président de la Commission des résistants, martyrs et blessés de la révolution et des opérations terroristes, conformément au décret n° 835-2020 du 13 novembre 2020. Nous accueillons également l'annonce, le 17 décembre, de l'ouverture d'un compte bancaire pour activer le Fonds pour la dignité et la réhabilitation des victimes de la tyrannie (Fonds Al-Karama). Cependant, malgré sa création en 2018 en vertu de la loi organique et du décret n° 2018-211, le Fonds Al-Karama n'est toujours pas opérationnel et le programme global de réparations morales et financières pour la réhabilitation des victimes de la dictature n'a pas non plus été mis en œuvre. Pareillement, la liste définitive des martyrs et des blessés de la Révolution n'a toujours pas été promulguée et publiée au Journal officiel de la République tunisienne. Les progrès auraient également ralenti en ce qui concerne l'adoption d'une cérémonie d'excuses officielles au nom de l'État tunisien à toutes les victimes de violations passées des droits humains, et l'adoption d'une journée nationale d'excuses et de réhabilitation.

En ce qui concerne la redevabilité, le fonctionnement efficace des Chambres criminelles spécialisées serait entravé par une allocation insuffisante de ressources adéquates, ainsi que par des obstacles juridiques et procéduraux. Le manque de soutien technique, financier et logistique empêche les Chambres criminelles spécialisées de se prononcer sur les affaires en temps voulu et de

manière efficace, et porte notamment atteinte au droit des victimes à la justice. La modalité de nomination des juges aux Chambres par une rotation annuelle des magistrats a eu un impact sur la rétention et la disponibilité de ces juges formés et expérimentés. Pareillement, les magistrats des Chambres criminelles spécialisées sont souvent confrontés à une double charge de travail en tant que juges de cette juridiction et de la juridiction criminelle ordinaire. Les Chambres criminelles spécialisées éprouverait également des difficultés à enquêter sur les affaires de corruption et de détournement de fonds publics transférées par l'IVD, en raison du temps que ces affaires exigent et d'une expertise insuffisante dans le domaine du droit pénal des affaires. Les juges des Chambres ont demandé, depuis 2018, la fourniture du soutien technique nécessaire qui leur permettrait d'exercer leur mandat de manière plus efficace et efficiente, ainsi que la mise en place de politiques juridictionnelles permettant un jugement efficace et cohérent des cas de violations flagrantes des droits de l'Homme par les CCS, conformément à la loi organique n° 2013-53 et en pleine conformité avec l'article 148-9 de la Constitution.

Ces difficultés semblent être aggravées par le manque de clarté concernant la loi applicable incriminant et sanctionnant certaines infractions prévues par la loi organique No. 2013-53 qui n'ont pas encore été intégrées dans le cadre juridique pénal tunisien, par exemple le crime de disparition forcée. À cet égard, il convient de rappeler les observations finales du Comité sur les disparitions forcées de 2016 qui a notamment invité la Tunisie à "prendre les mesures législatives nécessaires pour incorporer expressément dans le droit interne une interdiction absolue des disparitions forcées, conformément à l'article 1 (2) de la Convention".

Une autre difficulté serait due à la non-exécution des citations à comparaître et autres ordonnances des CCS en raison du manque de coopération des autorités compétentes chargées de l'exécution de ces ordonnances.

Une autre question qui reste sans réponse est l'absence de mesures de protection adéquates pour les victimes et les témoins.

L'absence de progrès dans le domaine de la redevabilité est devenue plus pressante compte tenu de l'âge avancé de certains des accusés ainsi que de l'état de santé de plusieurs victimes.

<u>Tentatives d'invalider le travail de l'IVD et de démanteler les mécanismes de</u> redevabilité

Des tentatives continues ont été signalées depuis 2018 visant à discréditer l'IVD et à invalider ses travaux. Les allégations de mauvaise gestion financière dans les activités de l'IVD seraient utilisées, y compris au Parlement, comme argument pour déclarer nulles et sans effet ses travaux de fond ainsi que les procédures que la commission a engagées, y compris celles devant les Chambres Spécialisées. La société civile craint que cette approche ne soit utilisée pour justifier l'adoption d'une nouvelle loi sur la justice transitionnelle qui démantèlerait les mécanismes de redevabilité en place et chercherait à mettre en œuvre une "réconciliation globale" et à accorder des amnisties aux auteurs présumés.

<u>Projet de législation susceptible d'affecter les Chambres Criminelles</u> <u>Spécialisées et la redevabilité dans les affaires criminelles de corruption</u>

Le 24 septembre 2020, un nouveau projet de loi a été soumis au Parlement à l'initiative du Parti Destourien Libre (PDL), visant à introduire la prescription de l'action pénale pour les violations passées des droits de l'Homme, à démanteler les Chambres criminelles spécialisées, à déclarer la nullité des dossiers transférés par l'IVD et à annuler les procédures correspondantes devant lesdites Chambres. Elle propose également la création d'une commission chargée de procéder à un audit exhaustif des indemnités versées et d'une base de données recensant leurs bénéficiaires. Ce projet de loi est toujours en cours devant le Parlement et n'a pas été retiré.

Des rapports indiquent qu'un autre projet de loi a été présenté par le Président de la République en octobre 2020 visant à établir un mécanisme de réconciliation permettant la récupération des fonds publics et leur utilisation pour le développement national. Cependant, le projet n'a pas encore été officiellement présenté. L'article 2 du projet de loi stipulerait que toutes les personnes qui ont été condamnées ou qui sont actuellement poursuivies pour des actes liés à l'utilisation abusive de fonds publics et des actes causant un préjudice à l'État pourraient avoir recours à une procédure de réconciliation avec l'État, à l'exception des personnes poursuivies pour des actes qui ont été accompagnés d'un recours à la force ou à la menace ou pour des actes constituant un crime organisé. Une commission constituée de conciliateurs, nommés par le chef de l'État, aurait pour mandat de mener la procédure de réconciliation mais aussi de représenter et de défendre les intérêts de l'État en tant que partie à cette procédure, conformément à l'article 3 du projet de loi. L'article 10 du projet de loi stipulerait que les membres de cette commission auraient l'obligation de ne pas divulguer le secret professionnel et toutes les informations, données et documents liés aux travaux de la commission. En outre, l'article 15 prévoirait que lorsqu'un accord final de réconciliation est atteint, sa signature entraînera l'extinction des poursuites, la suspension des procédures ou l'extinction de la peine.

Selon les informations reçues, un autre projet de loi est en cours de préparation, qui prévoit la réparation des victimes mais qui, d'autre part, prévoit le démantèlement des Chambres Criminelles Spécialisées et la poursuite d'une réconciliation nationale globale.

D'autres projets de loi ayant un objectif ou un contenu similaire avaient été rédigés ou présentés au cours des années précédentes.

Déclarations publiques et nominations par le Président de l'Assemblée des représentants du peuple

Le 1^{er} décembre 2020, M. Mohamed Ghariani a été nommé conseiller auprès du bureau du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, chargé du dossier de la justice transitionnelle et de la réconciliation nationale (par le décret gouvernemental n° 934 du 27 novembre 2020). La nomination de M. Ghariani a fait l'objet de vives critiques, notamment en raison de sa présence dans le rapport final de l'Instance Vérité et Dignité comme ayant participé à la "cellule centrale de crise et de suivi" du ministère de l'Intérieur entre le 9 et le

12 janvier 2011 (résumé du rapport de l'IVD, p. 287).

Le 8 novembre 2020, lors d'une interview télévisée, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple a exprimé son intention de "fermer complètement le chapitre de la justice de transition" et d'imposer "une réconciliation nationale globale", suscitant les critiques des organisations de victimes et de défense des droits de l'Homme pour son mépris du processus national de justice transitionnelle décrit dans la loi organique n° 2013-53.

Tout en exprimant notre satisfaction quant à la publication du rapport final de l'Instance Vérité et Dignité (IVD) au Journal officiel de la République tunisienne, nous restons préoccupés par l'absence de progrès dans nombreux autres domaines du processus de justice transitionnelle en Tunisie, notamment en matière de réparation et de redevabilité. Nous regrettons les retards importants dans l'activation du Fonds pour la dignité et la réhabilitation des victimes de la tyrannie, l'absence de progrès dans la publication de la liste des martyrs et des blessés de la révolution, et dans la prise de mesures en vue de l'élaboration du plan d'action du gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de l'IVD.

Nous sommes également préoccupés par le fait que les victimes et la société civile n'aient pas encore été suffisamment consultées dans le cadre de l'élaboration du plan d'action susmentionné. Nous tenons à rappeler que cette consultation a été un pilier dans l'élaboration de la loi organique n°2013-53, dont l'article 70 invite l'Assemblée à collaborer avec les associations concernées pour contrôler la mise en œuvre du plan afin de garantir l'efficacité du processus. A cet égard, nous tenons à rappeler que les victimes, les associations de victimes et la société civile doivent pouvoir participer pleinement et significativement et être effectivement consultées dans la conception et la mise en œuvre des mesures de justice transitionnelle. Leur contribution est de nature à assurer l'efficacité et la durabilité de ces mesures, comme indiqué dans le rapport A/71/567 du mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.

Nous sommes préoccupés par le manque de soutien technique et politique fourni aux magistrats des Chambres criminelles spéciales, qui a conduit à des progrès insuffisants dans les affaires criminelles traitées par les tribunaux. Nous exprimons aussi notre préoccupation quant aux projets législatifs visant à démanteler les mécanismes de redevabilité adoptés en vertu de la loi organique n°2013-53 tels que les Chambres Criminelles Spécialisées, et à arrêter les procédures judiciaires engagées contre les auteurs présumés de violations des droits humains et de crimes financiers.

Les allégations de mauvaise gestion financière des opérations de la commission, qui ont fait l'objet d'un rapport d'enquête de la Cour des Comptes et devraient faire l'objet des suites appropriées, ne devrait en aucun cas servir de prétexte pour invalider le travail de fond qui a été entrepris par l'IVD, pour annuler ou arrêter les procédures judiciaires qui y ont été engagées, ou pour démanteler les mécanismes de redevabilité établis en vertu de la loi organique n° 2013-53. En outre, des garanties doivent être recherchées pour que les enquêtes pénales et les sanctions pour corruption financière ne soient pas poursuivies en tant que forme de représailles pour les opinions ou les faits contenus dans les travaux ou les rapports de l'IVD, mais uniquement sur la base de méfaits avérés. À cet égard, nous voudrions rappeler que les normes internationales en matière de droits de l'Homme demandent aux États de garantir le travail et l'héritage des commissions de vérité et de protéger leurs membres

contre la diffamation sans fondement, les accusations et les poursuites engagées contre eux en raison des faits ou des opinions contenues dans les rapports des commissions.

Nous exprimons notre préoccupation également quant au fait que le « projet de loi établissant un mécanisme de réconciliation permettant le recouvrement des fonds publics et leur utilisation pour le développement national », s'il est adopté, pourrait entraver la responsabilité des crimes liés à la corruption et à la mauvaise utilisation des fonds publics ainsi que faire obstacle au droit de la société tunisienne de connaître la vérité sur ces crimes et les circonstances qui les entourent. Elle pourrait également compromettre les mesures recommandées par l'IVD dans son rapport final pour garantir la non-répétition de ces actes, notamment le contrôle des institutions publiques concernées et l'adoption des réformes institutionnelles et juridiques correspondantes. À cet égard, nous tenons à souligner que, dans sa forme actuelle, le texte du projet de loi n'est pas conforme aux normes internationales des droits de l'Homme en matière de responsabilité et de vérité sur les abus passés. Il contrevient également à l'article 45 de la loi organique n° 2013-53 selon lequel les demandes de réconciliation liées à des cas de corruption financière "ne peut suspendre les litiges; la prescription ne s'applique pas avant l'exécution des termes de la sentence de réconciliation".

Nous exprimons également notre préoccupation face aux déclarations du Président de l'Assemblée des représentants du peuple concernant l'avenir du processus de justice transitionnelle en Tunisie et l'accent mis sur les processus de réconciliation.

À cet égard, nous tenons à rappeler le devoir de l'État et de toutes ses institutions d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition des violations passées des droits de l'Homme, comme le prévoient les normes internationales en la matière. Le refus de prendre de telles mesures est incompatible avec les obligations en matière de droits de l'Homme, tout comme l'imposition de processus de réconciliation en opposition à la volonté des victimes, et sans l'adoption d'un processus global de justice transitionnelle qui favorise la vérité, la justice, les réparations et les garanties de non-répétition des violations passées. La réconciliation, qui est comprise comme la reconstruction de la confiance entre l'État - garant des droits individuels - et la société, et par conséquent, entre les membres de la société, ne doit pas être concue comme une alternative à la justice ou comme un objectif qui peut être atteint indépendamment de la mise en œuvre d'une approche globale de la justice transitionnelle. Au contraire, cette confiance ne peut être obtenue que lorsque l'État respecte ses obligations juridiques et institutionnelles et élabore un processus complet de justice transitionnelle en consultation et en pleine coopération avec les victimes. Dans le rapport A/HRC/24/42, le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a souligné que la réconciliation n'est pas une fonction que les commissions peuvent assurer seules, et a averti que les procédures de pardon entre auteurs et victimes imposent un fardeau excessif aux victimes et ne peuvent pas remédier à la dimension systémique et structurelle des atrocités, qui constituent une attaque contre le principe même de l'État de droit (paragraphe 102, d).

Nous souhaitions également rappeler que rendre des comptes pour des violations passées des droits de l'Homme est un devoir imposé aux États par les normes internationales en matière de droits de l'Homme. Le fait de ne pas enquêter

sur les violations présumées des droits humains et de ne pas les sanctionner constitue en soi une violation de ces normes. L'obligation de rendre des comptes pour ces violations est également une composante essentielle des processus de justice transitionnelle, comme celle qui est décrite dans la loi organique, et une garantie affective de non-répétition des abus passés. Ceci est également articulé dans les Observations générales du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaire portant sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées (A/HRC/16/48, para. 39.

En plus, il est essentiel de veiller à ce que les victimes aient accès à un recours efficace pour les violations subies. L'impunité des violations des droits de l'Homme peut être un élément important contribuant à leur répétition.

En relation avec les faits allégués et les préoccupations susmentionnées, nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence ses obligations de garantir le droit d'accès à la justice, à la vérité, aux réparations, et aux garanties de non-répétition, tel que garanti par les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les cas portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

- 1. Veuillez fournir tout renseignement supplémentaire et/ou commentaire(s) que vous pourriez avoir sur les points soulevés.
- 2. Veuillez indiquer les mesures adoptées par le Gouvernement de votre Excellence pour avancer dans l'élaboration du plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations de l'IVD et pour engager à cette fin des consultations avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile.
- 3. Veuillez indiquer les mesures adoptées par le Gouvernement de votre Excellence pour sauvegarder et préserver les travaux réalisés et l'héritage de l'IVD, y compris les conclusions et recommandations contenues dans son rapport, ainsi que les procédures judiciaires et autres engagées à la suite de ses travaux.
- 4. Veuillez indiquer les mesures adoptées par le Gouvernement de votre Excellence pour avancer dans la mise en œuvre des réparations dues aux victimes.
- 5. Veuillez fournir des informations sur l'avancement des procédures engagées par les Chambres criminelles spécialisées et sur des mesures adoptées par les institutions publiques compétentes pour garantir que les Chambres soient en mesure d'exercer leurs fonctions de manière efficace et rapide.

6. Indiquer si, et comment, les trois projets de loi susmentionnés sont conformes aux normes internationales de droits de l'Homme.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le <u>site internet</u> rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'(des) individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fabian Salvioli

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Tae-Ung Baik

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Diego García-Sayán Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme

En ce qui concerne les faits et préoccupations susmentionnés, et sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents.

Nous souhaiterions faire référence à l'obligation d'enquêter sur les violations flagrantes des droits humains, de les punir et d'accorder réparation aux victimes. L'article 2 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie en 1969, stipule que les États doivent prendre des mesures pour garantir que les personnes dont les droits ou libertés sont violés disposent d'un recours utile et que les autorités compétentes assurent l'exécution de ce recours lorsqu'il est accordé.

À cet égard, nous souhaiterions faire référence à l'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'Homme et de les punir, ainsi que de lutter contre l'impunité pour ces crimes, conformément à l'article 2 du PIDCP. Comme l'a établi le Comité des droits de l'Homme dans son Observation générale n° 31, les États ont l'obligation d'enquêter sur les violations graves des droits de l'Homme, telles que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, et de les punir. Le fait de ne pas enquêter sur ces violations et de ne pas les poursuivre constitue en soi une violation des normes des traités relatifs aux droits de l'Homme (paragraphe 18). L'impunité pour de telles violations peut être un élément important contribuant à la récurrence des violations.

Nous souhaiterions également rappeler le devoir des États, tel qu'il établit dans l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité de février 2005 (principe 2), d'entreprendre des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et de veiller à ce que les responsables de crimes graves au regard du droit international soient poursuivis, jugés et dûment punis (principe 19).

Comme l'a noté le rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, nous souhaitons souligner que, du point de vue des droits de l'Homme, l'obligation d'enquêter et de poursuivre découle du droit à un recours effectif. Elle fait également partie du droit de la victime, des membres de sa famille immédiate et, dans certains cas, de la société dans son ensemble, de connaître la vérité. L'administration de la justice face à de graves violations des droits de l'Homme est un élément central pour prévenir la répétition de ces violations. La promotion d'une culture de l'impunité contribue au cercle vicieux de la violence. Dans son rapport concernant les normes et les politiques publiques assurer des enquêtes efficaces sur les disparitions propres (A/HRC/45/13/Add.3), le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires aborde la question de l'impunité comme trait distinctif des disparitions forcées pouvant avoir un effet multiplicateur, aggravant la souffrance et l'angoisse des victimes et de leurs proches ; et note qu'une enquête efficace s'impose au regard des obligations internationales de l'État, mais aussi comme le meilleur moyen de lutter efficacement contre l'impunité et de réaliser le droit à la vérité, tant pour les victimes que pour la société dans son ensemble.

Nous souhaiterions également rappeler que le droit international fixe des limites à l'adoption d'amnisties et de grâces dans la mesure où elles favorisent l'impunité et empêchent les États de respecter leurs obligations internationales en matière d'enquêtes et de poursuites des responsables de violations des droits de l'Homme. Les amnisties et les grâces sont incompatibles avec l'obligation, en vertu du droit international, de poursuivre les crimes et refusent aux victimes le droit à la vérité, l'accès à la justice et la possibilité de demander des réparations appropriées. Les amnisties sont particulièrement incompatibles avec les crimes qui représentent de graves violations des droits de l'Homme, tels que la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et le génocide, entre autres. Le Comité des droits de l'Homme a décidé que tous les obstacles à l'établissement de la responsabilité juridique des personnes qui ont commis de graves violations des droits de l'Homme devaient être levés. Dans son Observation générale n° 31, le Comité a établi que dans les cas où des violations telles que la torture, les exécutions sommaires et arbitraires et les disparitions forcées ont été commises par un agent de la fonction publique ou un agent de l'Etat, les Etats concernés ne peuvent pas exonérer les auteurs de leur responsabilité iuridique personnelle par le biais d'amnisties et d'immunités préalables (paragraphe 18). Ceci est également abordé par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans deux observations générales, dont l'une sur la disparition forcée en tant que crime continu et l'autre sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées (A/HRC/16/48, para.39).

En plus, nous souhaiterions faire référence au droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés concernant la perpétration de crimes odieux et sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par des violations massives ou systématiques, à la perpétration de ces crimes, tel qu'établi dans l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité de février 2005 (principe 2). L'exercice complet et effectif du droit à la vérité constitue une garantie essentielle contre la répétition des violations (principe 5). En outre, le principe 12 souligne que lors de la création d'une commission d'enquête sur les violations passées des droits de l'Homme, le gouvernement devrait s'engager à tenir dûment compte des recommandations de la commission. Le principe 7(b) établit que les membres de ces commissions bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à leur protection, y compris dans la période suivant leur mission, en ce qui concerne toute procédure de diffamation ou autre action civile ou pénale intentée contre eux en raison des faits ou opinions contenus dans les rapports des commissions.

Nous souhaiterions également rappeler le droit des victimes de violations des droits de l'Homme à recevoir une réparation complète pour le préjudice subi. L'Ensemble de principes actualisé (articles 31-34) rappelle le devoir des États de réparer les préjudices subis par les victimes. Pareillement, les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire établissent le droit des victimes à recevoir une réparation adéquate, effective et rapide pour le préjudice subi, et à avoir accès aux informations pertinentes sur les mécanismes de réparation. La réparation doit être proportionnelle à la gravité des violations et du préjudice subi. Les victimes devraient recevoir une réparation complète et effective, qui comprend les formes suivantes : restitution, indemnisation, réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition (paragraphes 10, 11, 15 et 18).

Nous souhaiterions rappeler que, comme le note le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, la réconciliation ne doit pas être conçue comme une alternative à la justice ou un objectif qui peut être atteint indépendamment de la mise en œuvre d'une approche globale des processus de justice transitionnelle qui comprend des mesures visant à réaliser les droits à la vérité, à la justice, aux réparations et aux garanties de non-répétition des violations flagrantes des droits de l'Homme et des abus passés (A/HRC/21/46, paragraphe 37). Au contraire, la réconciliation est comprise comme la reconstruction de la confiance entre l'État - garant des droits individuels - et la société, et par conséquent, entre les membres de la société. Comme indiqué dans le rapport de l'ancien Rapporteur spécial, M. Pablo de Greiff, à la 21ème session du Conseil des droits de l'Homme, la réconciliation est, au minimum, la condition dans laquelle les individus peuvent se faire confiance les uns les autres en tant que titulaires de droits égaux. Cela signifie que les individus sont : (a) suffisamment attachés aux normes et valeurs qui motivent leurs institutions dirigeantes, (b) suffisamment confiants que ceux qui font fonctionner ces institutions le font sur la base de ces normes et valeurs y compris les normes qui font des individus des détenteurs de droits - et (c) suffisamment sûrs de l'engagement des autres individus à respecter et à faire respecter ces normes et valeurs fondamentales. Afin de garantir que la réconciliation ne soit pas conçue comme un substitut à la justice, le mandat met particulièrement l'accent sur le rôle central des victimes. (A/HRC/21/46, paragraphes 66 et 68). L'ancien rapporteur spécial a également souligné que le processus de réconciliation ne peut être "réduit" à une procédure de pardon entre individus. Les violations flagrantes des droits de l'Homme et les violations graves du droit international humanitaire ne constituent pas seulement une violation des droits de chacune des victimes, mais une violation du principe même de l'État de droit. Les accords individuels, d'autant plus s'ils sont accordés sous pression et fréquemment dans des situations d'insécurité physique, ne tiennent pas compte de la dimension systémique et structurelle de ces violations (A/HRC/24/42, paragraphe 49).

Concernant la nécessité d'assurer la participation effective des victimes, nous voudrions rappeler que l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité souligne le rôle significatif des victimes et d'autres secteurs de la société civile dans les processus de justice transitionnelle et l'importance de vaste consultations publiques dans les décisions relatives à la création et à la composition des commissions de vérité, à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes de réparation, ainsi qu'à la mise en place de réformes institutionnelles visant à prévenir la répétition des violations (voir principes 6, 32 et 35).